

ORDONNANCES D'IRRECEVABILITE

REFUS D'INSTRUIRE

Contraire :

A L'ordonnance rendue par la chambre criminelle.

La consignation ne doit plus rentrer en jeux, elle fait l'objet d'un pourvoi qui sera entendu avec le fond de l'affaire, article 571 du NCPP

Conséquence actuelle, Déni de justice de :

Madame MOULIS Maryvonne

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MME MARYVONNE MOULIS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 107934/03 .
N° Instruction : . 2/03/73 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Maryvonne MOULIS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André**
en date du 23 janvier 1999
déposée le 25 janvier 1999

contre : Me REY

QUALIFICATIONS

VOL et ABUS DE CONFIANCE

Vu l'ordonnance de fixation de consignation en date du 4 mai 1999

Vu l'absence de versement de consignation dans le délai imparti ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable,

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Réclarons la plainte déposée par la partie civile irrecevable.

Fait à Toulouse, le 06 Octobre 2003
Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Maryvonne MOULIS

copie à LABORIE André par lettre recommandée le 06.10.2003
le greffier



postale 11/10/03

ACTE D' APPEL n° 507/03 I

L'An deux mille *trois*
et le *13 octobre* à *9 heures 50*
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
s'est présenté

Monsieur LAPORIE Andre

qui nous a déclaré interjeter appel :

~~du jugement en date du~~
~~rendu par la~~ ~~Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,~~
~~qui a :~~

- ~~Condamné~~
- ~~Relaxé~~
-

~~et a précisé que cet appel portait sur~~

de l'Ordonnance *d'irrevocabilité*

rendu par ~~M.~~ _____, Juge des Libertés et
~~de la Détention~~

Mme MOULIS, Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,

en date du *6 Octobre 2003*
contre : *Me REY*

du chef de : *Vol et abus de confiance*

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier,
approuvant *6* lignes et *2* mots rayés nuls.

Le Greffier,

Le Comparant,

2/03/73

Mme MOULIS.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MME MARYVONNE MOULIS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 100395/03 .

N° Instruction : . 2/03/66 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Maryvonne MOULIS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André** en date du 26 Juin 1999 déposée le 29 juin 1999

contre : Mr PRIAT

QUALIFICATIONS
ABUS DE CONFIANCE
ABUS DE POUVOIRS
COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE
RECEL DE FAUX DOCUMENTS

Vu l'ordonnance de consignation en date du 19 octobre 1999

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel le 27 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 23 mars 2001 confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel du 12.12.2001

Attendu que la Cour de Cassation dans son arrêt en date du 24 septembre 2002 a déclaré le pourvoi formé par la partie civile non admis ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 28 août 2003 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 5 septembre , tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable,

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Déclarons irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mr LABORIE.

Fait à Toulouse, le 01 Octobre 2003
Le Vice-Président chargé de l'instruction
Mme Maryvonne MOULIS



copie à M. LABORIE André par lettre recommandée le 01.10.2003
le greffier

ACTE D' APPEL n° 494/03 I

L'An deux mille *Trois*
et le *7 Octobre* à *11* heures *05*
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
s'est présenté

Monsieur LABORIE Andre

qui nous a déclaré interjeter appel :

~~du jugement en date du~~
~~rendu par la~~ ~~Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,~~
~~qui a :~~

- ~~Condamné~~
- ~~Relaxé~~
-

~~et a précisé que cet appel portait sur~~

de l'Ordonnance *d'irrecevabilité*

rendu par ~~M.~~ ~~Juge des Libertés et~~
~~de la Détention~~

Mme MOULIS, Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,

en date du *1 Octobre 2003*
contre : *Monsieur PRIAT*

du chef de : *Qualifications, abus de confiance*
abus de pouvoir, complicité d'exercice, récel de
Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier, *faux documents*
approuvant *6* lignes et *2* mots rayés nuls.

Le Greffier,

Le Comparant,

2/03/66

Mme MOULIS

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MME MARYVONNE MOULIS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 107941/03 .
N° Instruction : . 2/03/75 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Maryvonne MOULIS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André**
en date du 26 janvier 1999
déposée le 29 janvier 1999

contre : Me CASIMIRO

QUALIFICATIONS

VOL - ABUS D'AUTORITE - VIOLATION DE DOMICILE - ABUS DE CONFIANCE - USAGE DE FAUX

Vu l'ordonnance de fixation de consignation en date du 4 mai 1999

Vu l'absence de versement de consignation dans le délai imparti ;

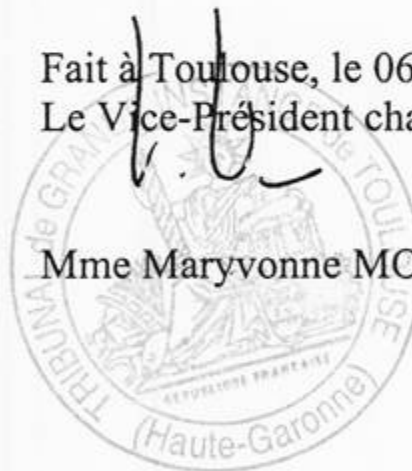
Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable,

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Réclarons la plainte déposée par la partie civile irrecevable.

Fait à Toulouse, le 06 Octobre 2003
Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Maryvonne MOULIS



copie à **LABORIE André** par lettre recommandée le 06.10.2003
le greffier

[Handwritten signature]

*poste
le 14/10/03*

ACTE D' APPEL n° 518/03 I

L'An deux mille *trois*
et le *15 Octobre* à *10* heures *35*
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
s'est présenté

Monsieur LABORIE André

qui nous a déclaré interjeter appel :
 du jugement en date du
~~rendu par la~~ ~~Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,~~
~~qui a :~~

- ~~Condamné~~
- ~~Relaxé~~
-

~~et a précisé que cet appel portait sur~~


de l'Ordonnance *d'irrecevabilité*
rendu par M. _____, Juge des Libertés et
~~de la Détention~~

M.me MOULIS, Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
en date du *6 Octobre 2003* -
contre : *Me CASIMIRO*.

du chef de : *Vol, abus d'autorité, violation*
de domicile, abus de confiance ...
Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier,

approuvant *6* lignes et *2* mots rayés nuls.

Le Greffier,


Le Comparant,


2/03/75

Mme MOULIS

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

N° du Parquet : . 107876/03 .

N° Instruction : . 2/03/69 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Maryvonne MOULIS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André**
en date du 5 octobre 2001
déposée le 11 octobre 2001

contre : GMF

QUALIFICATIONS

ABUS DE CONFIANCE et RECEL D'ABUS DE CONFIANCE
ESCROQUERIE et RECEL D'ESCROQUERIE
ESCROQUERIE AU JUGEMENT et RECEL
ATTEINTE A SA PERSONNE et RECEL

Vu l'ordonnance de fixation de consignation en date du 15 octobre 2001 ;

Vu l'absence de versement de consignation dans le délai imparti ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable,

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Réclarons la plainte déposée par la partie civile irrecevable.

Fait à Toulouse, le 03 Octobre 2003
Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Maryvonne MOULIS

copie à **LABORIE André** par lettre recommandée le 03.10.2003
le greffier



poste le 11/10/03

ACTE D' APPEL n° 508/03 I

L'An deux mille *trois*
et le *13* *Octobre* à *10* heures
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
s'est présenté

Jouneur LABORIE Andre'

qui nous a déclaré interjeter appel :

~~du jugement en date du~~
~~rendu par la~~ ~~Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,~~
~~qui a :~~

~~Condamné~~

~~Relaxé~~

~~et a précisé que cet appel portait sur~~

de l'Ordonnance *d'irrecevabilité*

rendu par ~~M.~~ ~~Juge des Libertés et~~
~~de la Détention~~

Mme MOULIS , Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
en date du *3 Octobre 2003*.

contre : *G.M.F*

du chef de : *Abus de confiance et recel*
provoquer et recel atteinte à sa personne.
Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier,

approuvant *6* lignes et *2* mots rayés nuls.

Le Greffier,

Le Comparant,

2/03/69

Mme MOULIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MME MARYVONNE MOULIS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

N° du Parquet : . 100396/03 .

N° Instruction : . 2/03/65 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Maryvonne MOULIS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. et Mme LABORIE André**
en date du 27 Février 1999
déposée le 9 mars 1999

contre : COFINOGA

QUALIFICATIONS

ESCROQUERIE
ABUS DE CONFIANCE

Vu l'ordonnance de consignation en date du 30 avril 1999

Vu l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 23 mars 2001 confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel du 12.12.2001

Attendu que la Cour de Cassation dans son arrêt en date du 24 septembre 2002 a déclaré le pourvoi formé par la partie civile non admis ;

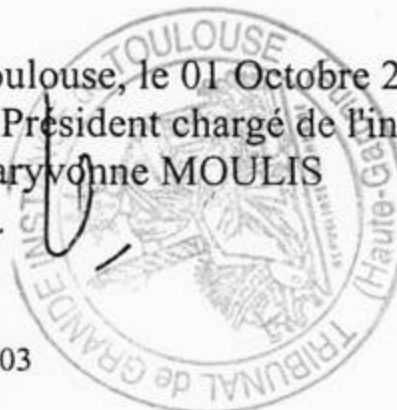
Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 28 aout 2003 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 5 septembre , tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable,

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Déclarons irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mr et Mme LABORIE.

Fait à Toulouse, le 01 Octobre 2003
Le Vice-Président chargé de l'instruction
Mme Maryvonne MOULIS



copie à M. et Mme LABORIE André par lettre recommandée le 01.10.2003
le greffier

ACTE D' APPEL n° 493/03 I

L'An deux mille *trois* et le *7* *Octobre* à *M* heures au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, s'est présenté

Fournier LABORIE Andre

qui nous a déclaré interjeter appel :

~~du jugement en date du~~
~~rendu par la~~ ~~Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,~~
~~qui a :~~

~~Condamné~~

~~Relaxé~~

~~et a précisé que cet appel portait sur~~

de l'Ordonnance *d'irrecevabilité*

rendu par ~~M.~~, Juge des Libertés et
~~de la Détention~~

Mme MOULIS, Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,

en date du *1 Octobre 2003*

contre : *COFINOGA*

du chef de : *Escroquerie, abus de confiance*

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier,
approuvant *6* lignes et *2* mots rayés nuls.

Le Greffier,

Le Comparant,

2/03/65

Mme MOULIS

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MME MARYVONNE MOULIS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 107874/03 .
N° Instruction : . 2/03/72 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Maryvonne MOULIS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André**
en date du 5 octobre 2001
déposée le 11 octobre 2001

contre : Mme DREUILHE

QUALIFICATIONS

CORRUPTION ET COMPLICITÉ DE CORRUPTION ACTIVE ET PASSIVE - RECEL D'ABUS DE
POUVOIR - ENTRAVE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE ETC ...

Vu l'ordonnance de fixation de consignation en date du 14 mars 2003 ?

Vu l'absence de versement de consignation dans le délai imparti ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République, tendant à ce qu'il nous plaise
déclarer la plainte irrecevable,

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Réclarons la plainte déposée par la partie civile irrecevable.

Fait à Toulouse, le 03 Octobre 2003
Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Maryvonne MOULIS

copie à LABORIE André par lettre recommandée le 03.10.2003
le greffier



post le 11/10/03

ACTE D' APPEL n° 509/03 I

L'An deux mille *trois*
et le *13 Octobre* à *10 heures 05*
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
s'est présenté

Monsieur LABORIE André

qui nous a déclaré interjeter appel :

~~du jugement en date du~~
~~rendu par la~~ *Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,*
~~qui a :~~

- ~~Condamné~~
- ~~Relaxé~~
-

~~et a précisé que cet appel portait sur~~

de l'Ordonnance *d'irrecevabilité*

rendu par ~~M.~~ _____, Juge des Libertés et
~~de la Détention~~

Mme MOULIS, Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
en date du *3 Octobre 2003*.

contre : *Madame DREVILHE*

du chef de : *Corruption et complicité, récel d'abus*
de pouvoir, entrave au bon fonctionnement

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier, *de la justice*
approuvant *6* lignes et *2* mots rayés nuls.

Le Greffier,

Le Comparant,

2/03/02

Mme MOULIS